

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 392

30^e année

31 décembre 1987

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I. Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 4152/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3601/82 concernant la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles 1
- ★ Règlement (CEE) n° 4153/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, portant suspension partielle jusqu'au 31 octobre 1988 des droits de douane applicables aux olives de table en provenance d'Espagne, importées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 17
- ★ Règlement (CEE) n° 4154/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, définissant les méthodes d'analyse et autres dispositions de caractère technique nécessaires pour l'application du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil relatif au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles 19
- ★ Règlement (CEE) n° 4155/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant certains règlements relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée ... 29
- ★ Règlement (CEE) n° 4156/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant certains règlements relatifs à l'application du régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine, à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée 35
- ★ Règlement (CEE) n° 4157/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 641/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion 37
- ★ Règlement (CEE) n° 4158/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, portant mesures transitoires pour 1988 à l'importation en Espagne de certains porcs-vivants 41

Sommaire *(suite)*

- ★ Règlement (CEE) n° 4159/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, modifiant les règlements (CEE) n° 121/65, (CEE) n° 564/68, (CEE) n° 998/68, (CEE) n° 2260/69 et (CEE) n° 1570/71 relatifs à la non-fixation de montants supplémentaires à l'importation de certains produits du secteur de la viande de porc, à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée 43
- ★ Règlement (CEE) n° 4160/87 de la Commission, du 29 décembre 1987, modifiant les règlements (CEE) n° 391/68 et (CEE) n° 2764/75 relatifs à la viande de porc, à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée 46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4152/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3601/82 concernant la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés de produits agricoles,

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 3601/82 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3833/86⁽⁴⁾, prévoit la communication, par les États membres à la Commission, de données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles; que, pour les produits du secteur des semences, les données relatives aux importations et aux exportations ne sont plus requises;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87⁽⁶⁾, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988; que le règlement (CEE) n° 3601/82 doit être modifié pour tenir compte des changements entraînés par ledit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3601/82 est modifié comme suit.

1) Article 1^{er} paragraphe 1 point A sous a):

supprimer «XIV. Fruits et légumes» — remplacer par «XIII. Fruits et légumes».

2) Article 1^{er} paragraphe 1 point A sous b):

supprimer «VII. Semences»; supprimer «VIII. Houblon» — remplacer par «VII. Houblon»; supprimer «XII. Viandes ovine et caprine» — remplacer par «XI. Viandes ovine et caprine»; supprimer «XV. Viandes chevaline, asine ou mulassière» — remplacer par «XIV. Viandes chevaline, asine ou mulassière»; supprimer «XVII. Amidon» — remplacer par «XVI. Amidon».

3) Article 1^{er} paragraphe 1 point A:

supprimer «... la nomenclature harmonisée pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe)» — remplacer par «la nomenclature combinée (NC)».

4) Article 1^{er} paragraphe 1 point B:

supprimer «XIV. Fruits et légumes» — remplacer par «XIII. Fruits et légumes»; supprimer «la nomenclature Nimexe» — remplacer par «la nomenclature combinée».

5) Article 1^{er} paragraphe 1 point C sous a):

supprimer «VII. Semences»; supprimer «VIII. Houblon» — remplacer par «VII. Houblon»; supprimer «XII. Viandes ovine et caprine» — remplacer par «XI. Viandes ovine et caprine»; supprimer «XV. Viandes chevaline, asine et mulassière» — remplacer par «XIV. Viandes chevaline, asine et mulassière».

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 17. 12. 1986, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.

- 6) Article 1^{er} paragraphe 1 point C sous b):
supprimer «IX. Sucre» — remplacer par «VIII. Sucre».
- 7) Article 1^{er} paragraphe 1 point C:
supprimer «la nomenclature Nimexe» — remplacer par «la nomenclature combinée».
- 8) Article 1^{er} paragraphe 2 point a):
supprimer «XII. Viandes ovine et caprine» — remplacer par «XI. Viandes ovine et caprine».
- 9) Article 1^{er} paragraphe 2 point c):
supprimer «XIII. Tabac brut» — remplacer par «XII. Tabac brut».
- 10) Article 1^{er} paragraphe 2:
supprimer «la nomenclature Nimexe» — remplacer par «la nomenclature combinée».
- 11) Article 1^{er} paragraphe 3 point A:
supprimer «... code Nimexe ou, selon le cas, pour chaque sous-position du tarif douanier commun, ...» — remplacer par «... code de la nomenclature combinée ...».
- 12) Article 1^{er} paragraphe 3 point C:
supprimer «... relevant des sous-positions 01.05 A et 04.05 A I a) du tarif douanier commun ...» — remplacer par «... des codes 0105 11 00, 0105 19 10, 0105 19 90, 0407 00 11 et 0407 00 19 de la nomenclature combinée».
- 13) Article 1^{er} paragraphe 4:
supprimer «Annexe III» — remplacer par «Annexe II».
- 14) Article 1^{er} paragraphe 5 point c):
supprimer «... relevant des sous-positions 01.05 A et 04.05 A I a) du tarif douanier commun...» — remplacer par «... des codes 0105 11 00, 0105 19 10, 0105 19 90, 0407 00 11 et 0407 00 19 de la nomenclature combinée».
- 15) L'annexe I est remplacé par l'annexe du présent règlement.
- 16) L'annexe III devient l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

«ANNEXE I

I. Viande porcine

Code NC	Désignation des marchandises
0103 91 10 0103 92 11 0103 92 19	Porcs vivants des espèces domestiques autres que les producteurs de race pure
0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 0203 29 59	Viande de l'espèce porcine domestique, fraîche, réfrigérée ou congelée
0206 30 21 0206 30 31 0206 41 91 0206 49 91	Abats domestiques de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0209 00 11 0209 00 19 0209 00 30	Lard sans parties maigres (non fondu), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
0210 11 11 0210 11 19 0210 11 31 0210 11 39 0210 12 11 0210 12 19 0210 19 10 0210 19 20 0210 19 30 0210 19 40 0210 19 51 0210 19 59 0210 19 60 0210 19 70 0210 19 81 0210 19 89 0210 90 31 0210 90 39	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1501 00 11 1501 00 19	Saindoux; autres graisses de porc, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
1601 00 10 1601 00 91 1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits

Code NC	Désignation des marchandises
1602 10 00 1602 20 90 1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50 1602 90 10 1602 90 51	Autres préparations ou conserves de viandes et d'abats de l'espèce porcine domestique, y inclus les préparations de sang
1902 20 30	Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine

II. Viande bovine

Code NC	Désignation des marchandises
0102 10 00 0102 90 31 0102 90 33 0102 90 35 0102 90 37	Animaux vivants de l'espèce bovine; reproducteurs de race pure et animaux des espèces domestiques
0201 10 10 0201 10 90 0201 20 11 0201 20 19 0201 20 31 0201 20 39 0201 20 51 0201 20 59 0201 20 90 0201 30 00 0202 10 00 0202 20 10 0202 20 30 0202 20 50 0202 20 90 0202 30 10 0202 30 50 0202 30 90	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques

Code NC	Désignation des marchandises
0210 90 90	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
1502 00 91	Graisses des animaux de l'espèce bovine, brutes ou fondues même pressées ou extraites à l'aide de solvants, autres que celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1602 50 10 1602 50 90 1602 90 61 1602 90 69	Autres préparations ou conserves de viandes et d'abats des animaux de l'espèce bovine

III. Œufs et volailles

Code NC	Désignation des marchandises
0105 11 00 0105 19 10 0105 19 90 0105 91 00 0105 99 10 0105 99 20 0105 99 30 0105 99 50	Volailles vivantes, c'est-à-dire, coqs et poules de l'espèce <i>gallus domesticus</i> , canards, oies, dindons, dindes et pintades
0207 10 11 0207 10 15 0207 10 19 0207 10 31 0207 10 39 0207 10 51 0207 10 55 0207 10 59 0207 10 71 0207 10 79 0207 10 90 0207 21 10 0207 21 90 0207 22 10 0207 22 90 0207 23 11 0207 23 19 0207 23 51 0207 23 59 0207 23 90 0207 39 11 0207 39 13 0207 39 15 0207 39 17 0207 39 21 0207 39 23 0207 39 25 0207 39 27 0207 39 31 0207 39 33 0207 39 35 0207 39 37 0207 39 41 0207 39 43 0207 39 45	Viandes et abats comestibles des volailles du numéro 0105, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exception des foies de volaille

Code NC	Désignation des marchandises
0207 39 47 0207 39 51 0207 39 53 0207 39 55 0207 39 57 0207 39 61 0207 39 63 0207 39 65 0207 39 67 0207 39 71 0207 39 73 0207 39 75 0207 39 77 0207 39 81 0207 39 83 0207 39 85 0207 41 10 0207 41 11 0207 41 21 0207 41 31 0207 41 41 0207 41 51 0207 41 71 0207 41 90 0207 42 10 0207 42 11 0207 42 21 0207 42 31 0207 42 41 0207 42 51 0207 42 59 0207 42 71 0207 42 90 0207 43 11 0207 43 15 0207 43 21 0207 43 23 0207 43 25 0207 43 31 0207 43 41 0207 43 51 0207 43 53 0207 43 61 0207 43 63 0207 43 71 0207 43 81 0207 43 90	
0207 31 00 0207 39 90 0207 50 10 0207 50 90 0210 90 71 0210 90 79	Foies de volaille, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
0209 00 90	Graisse de volailles (non fondue), fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée
0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, frais, conservés ou cuits

Code CN	Désignation des marchandises
0408 11 10 0408 19 11 0408 19 19 0408 91 10 0408 99 10	Œufs d'oiseaux, propres à l'alimentation humaine, dépourvus de leur coquille et jaune d'œuf, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
1501 00 90	Graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
1602 31 11 1602 31 19 1602 31 30 1602 31 90 1602 39 11 1602 39 19 1602 39 30 1602 39 90	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles du numéro 0105
3502 10 91 3502 10 99 3502 90 51 3502 90 59	Albumines d'œufs et de lait autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine

IV. Lait et produits de laiterie

Code NC	Désignation des marchandises
0401 10 10 0401 10 90 0401 20 11 0401 20 19 0401 20 91 0401 20 99 0401 30 11 0401 30 19 0401 30 31 0401 30 39 0401 30 91 0401 30 99	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402 10 11 0402 10 19 0402 10 91 0402 10 99 0402 21 11 0402 21 17 0402 21 19 0402 21 91 0402 21 99 0402 29 11 0402 29 15 0402 29 19 0402 29 91 0402 29 99 0402 91 11 0402 91 19 0402 91 31 0402 91 39	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

Code NC	Désignation des marchandises
0402 91 51 0402 91 59 0402 91 91 0402 91 99 0402 99 11 0402 99 19 0402 99 31 0402 99 39 0402 99 91 0402 99 99	
0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39 0403 90 11 0403 90 13 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 33 0403 90 39 0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, kéfir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, mais non aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0404 10 11 0404 10 19 0404 10 91 0404 10 99 0404 90 11 0404 90 13 0404 90 19 0404 90 31 0404 90 33 0404 90 39 0404 90 51 0404 90 53 0404 90 59 0404 90 91 0404 90 93 0404 90 99	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucres ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0405 00 10 0405 00 90	Beurre et autres matières grasses de lait
0406 10 10 0406 10 90 0406 20 10 0406 20 90 0406 30 10 0406 30 31 0406 30 39 0406 30 90 0406 40 00 0406 90 11 0406 90 13 0406 90 15 0406 90 17 0406 90 19	Fromages et caillebotte

Code NC	Désignation des marchandises
0406 90 21 0406 90 23 0406 90 25 0406 90 27 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 33 0406 90 35 0406 90 37 0406 90 39 0406 90 50 0406 90 61 0406 90 63 0406 90 69 0406 90 71 0406 90 73 0406 90 75 0406 90 77 0406 90 79 0406 90 81 0406 90 83 0406 90 85 0406 90 89 0406 90 91 0406 90 93 0406 90 97 0406 90 99	
1702 10 90	Lactose et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, autres que ceux qui contiennent en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur
2106 90 51	Sirop de lactose aromatisé ou additionné de colorants
2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59 2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %, sans fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine mais contenant des produits laitiers

V. Céréales et riz

Code NC	Désignation des marchandises
0714 10 10 0714 10 90 0714 20 00 0714 90 10 0714 90 90	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
1001 10 10 1001 10 90 1001 10 91 1001 10 99	Froment (blé) et méteil, autre que l'épautre destiné à l'ensemencement

Code NC	Désignation des marchandises
1003 00 10 1003 00 90	Orge
1005 10 90 1005 90 00	Maïs autre que les semences hybrides
1006 10 91 1006 10 99 1006 20 10 1006 20 90 1006 30 11 1006 30 19 1006 30 91 1006 30 99 1006 40 00	Riz, autre que le riz en paille (riz paddy) destiné à l'ensemencement
1007 00 10 1007 00 90	Sorgho à grains
1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
1106 20 10	Farines et semoule de sagho ou de racines ou tubercules du n° 0714
1107 10 91 1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de froment (blé)
1702 30 51 1702 30 59 1702 30 91 1702 30 99	Glucose et sirop de glucose, autre que l'isoglucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
1702 40 90	Glucose et sirop de glucose, autre que l'isoglucose, contenant à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose
1702 90 50	Maltodextrine et sirop de maltodextrine
2302 10 10 2302 10 90 2302 20 10 2302 20 90 2302 30 10 2302 30 90 2302 40 10 2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales

Code NC	Désignation des marchandises
2303 10 11 2303 10 19 2303 10 90 2303 30 00	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
2308 10 00 2308 90 30	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs; glands de chêne et marrons d'Inde; palpe ou marc de fruits autres que de raisins

VI. Matières grasses

Code NC	Désignation des marchandises
1201 00 90	Fèves de soja, même concassées, autres que celles destinées à l'ensemencement
1205 00 90	Graines de navette ou de colza, même concassées, autres que celles destinées à l'ensemencement
1206 00 90	Graines de tournesol, même concassées, autres que celles destinées à l'ensemencement
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2306 30 00 2306 40 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305: — de graines de tournesol et de navette ou de colza

VII. Houblon

Code NC	Désignation des marchandises
1210 10 00 1210 20 00	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets: lupuline
1302 13 00	Sucs et extraits de houblon

VIII. Sucre

Code NC	Désignation des marchandises
1701 11 10 1701 11 90 1701 12 10 1701 12 90 1701 91 00 1701 99 10 1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pure, à l'état solide
1702 20 10 1702 20 90	Sucres et sirops d'érable
1702 60 90 1702 90 90	Autres sucres et sirops
1702 90 60	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
1702 90 71	Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose
1703 10 00 1703 90 00	Mélasses résultant de l'extraction du raffinage du sucre
2106 90 30 2106 90 59	Sirops de sucre ou d'isoglucose aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exception des sirops de lactose, glucose et maltodextrine

IX. Lin et chanvre

Code NC	Désignation des marchandises
5301 21 00 5301 29 00 5301 30 10 5301 30 90	Lin (à l'exception du lin brut ou traité) travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)

X. Autres produits de substitution des céréales

Code NC	Désignation des marchandises
2306 90 91	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales de germes de maïs
2308 90 90	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, autres que les glands de chêne et marrons d'Inde à l'exclusion des marcs de raisins et des marcs et pulpes d'autres fruits

XI. Viande ovine et caprine

Code NC	Désignation des marchandises
0104 10 10 0104 10 90 0104 20 10 0104 20 90	Animaux vivants des espèces ovine et caprine
0204 10 00 0204 21 00 0204 22 10 0204 22 30 0204 22 50 0204 22 90 0204 23 00 0204 30 00 0204 41 00 0204 42 10 0204 42 30 0204 42 50 0204 42 90 0204 43 00 0204 50 11 0204 50 13 0204 50 15 0204 50 19 0204 50 31 0204 50 39 0204 50 51 0204 50 53 0204 50 55 0204 50 59 0204 50 71 0204 50 79	Viandes ovines ou caprines, fraîches, réfrigérées ou congelées
0210 90 11 0210 90 19 0210 90 60	Viandes et abats comestibles des animaux des espèces caprine et ovine, salées, en saumure, séchées ou fumées
1502 00 99	Graisses des animaux des espèces ovines et caprines, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants autres que celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1602 90 71 1602 90 79	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang des animaux des espèces caprine ou ovine

XII. Tabac brut

Code NC	Désignation des marchandises
2401 10 10 2401 10 20 2401 10 30 2401 10 41 2401 10 49 2401 10 50 2401 10 60 2401 10 70 2401 10 80 2401 10 90 2401 20 10 2401 20 20 2401 20 30 2401 20 41 2401 20 49 2401 20 50 2401 20 60 2401 20 70 2401 20 80 2401 20 90 2401 30 00	Tabac non fabriqué; déchets de tabac

XIII. Fruits et légumes

Code NC	Désignation des marchandises
0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00 0710 80 60 0710 80 80	Légumes à cosse, écosés ou non, champignons et artichauts (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés
0711 10 00 0711 40 00	Oignons, concombres et cornichons, conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation) mais impropres à l'alimentation en l'état
0712 20 00 0712 30 00	Oignons, champignons et truffes secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches, broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0806 20 11 0806 20 19 0806 20 91 0806 20 99	Raisins secs
0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes fraîches, autres que les pommes à cidre
0811 10 90 0811 20 31 0811 20 39 0811 20 51	Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et groseilles à grappes rouges (autres qu'additionnés de sucre ou d'autres édulcorants), non cuits ou cuits à l'eau ou la vapeur, congelés

Code NC	Désignation des marchandises
0812 10 00 0812 20 00 0812 90 50 0812 90 60 0812 90 90	Cerises, fraises, groseilles à grappes noires, framboises et autres fruits (autres que abricots, oranges, papayes ou fruits du <i>Vaccinium Myrtillus</i>) provisoirement conservés (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 90 95 2004 90 99	Artichauts et autres légumes (autres que pommes de terre, maïs doux, choucroute, capres, olives, pois, haricots et oignons), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés
2005 60 00 2005 90 50	Asperges et artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
2008 60 51 2008 60 59 2008 60 61 2008 60 69 2008 60 71 2008 60 79 2008 60 91 2008 60 99	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcools, non dénommés ni compris ailleurs

XIV. Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière

Code NC	Désignation des marchandises
0101 11 00 0101 19 10 0101 19 90 0101 20 10 0101 20 90	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants
0205 00 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0210 90 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées

XV. Caséines

Code NC	Désignation des marchandises
3501 10 10 3501 10 50 3501 10 90 3501 90 90	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines, à l'exception des colles de caséines

XVI. Stärken

Code NC	Désignation des marchandises
3505 10 50	Amidons, estérifiés ou éthérifiés

XVII. Pois, fèves et féverolles

Code NC	Désignation des marchandises
0713 10 90 0713 50 90	Pois secs (<i>Pisum sativum</i>), fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féverolles (<i>Vicia faba var. equina</i> , <i>Vicia faba var. minor</i>), écosés, même décortiqués ou cassés, autres que ceux destinés à l'ensemencement»

RÈGLEMENT (CEE) N° 4153/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

portant suspension partielle jusqu'au 31 octobre 1988 des droits de douane applicables aux olives de table en provenance d'Espagne, importées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 75 paragraphe 4,

considérant que certains pays tiers bénéficient pour les olives de table d'exemption de droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que la modification du régime fiscal en Espagne à la suite de l'adhésion peut créer des difficultés d'écoulement à l'exportation de ces mêmes produits; qu'il apparaît opportun, pour remédier à cette situation, d'appliquer des mesures de suspension partielle de droit de douane pour les olives de table en provenance d'Espagne, et ceci pour une durée limitée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et résultant des dispositions de l'article 75 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion sont réduits de 50 % jusqu'au 31 octobre 1988 pour les produits suivants en provenance d'Espagne:

Code NC	Désignation des marchandises
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
0709 90	- autres:
	--- Olives:
0709 90 31	---- destinées à des usages autres que la production de l'huile (*)
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 80	- autres légumes:
0710 80 10	--- Olives
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 20	- Olives:
0711 20 10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile (*)
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
ex 0712 90 90	-- autres:
	- Olives
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
ex 2001 90 90	-- autres:
	- Olives

Code NC	Désignation des marchandises
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
ex 2004 90 30	– – Choucroute, câpres et olives: – Olives
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
2005 70 00	– Olives

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 4154/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

définissant les méthodes d'analyse et autres dispositions de caractère technique nécessaires pour l'application du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil relatif au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 1061/69 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1822/86⁽⁴⁾, a défini les méthodes d'analyse pour l'application du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 1059/69 est abrogé et remplacé par le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3743/87⁽⁷⁾;

considérant que les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3033/80, en ce qui concerne les importations, sont fixées par le règlement (CEE) n° 3034/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les quantités des produits de base considérées comme entrées dans la fabrication de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4091/87⁽⁹⁾;

considérant que, afin de tenir compte de l'évolution scientifique et technique des méthodes d'analyse et de continuer à assurer un traitement uniforme à l'importation dans la Communauté des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 3033/80, il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement (CEE) n° 1061/69;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement définit les méthodes d'analyse communautaires nécessaires pour l'application des règlements (CEE) n° 3033/80 (en ce qui concerne les importations) et (CEE) n° 3034/80, ou à défaut, la nature des opérations analytiques à suivre ou le principe d'une méthode à appliquer.

Article 2

Conformément aux définitions reprises dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 3034/80 relatives à la teneur en amidon/glucose et à la teneur en saccharose/sucre interverti/isoglucose et pour l'application des annexes II et III dudit règlement, les formules, procédures et méthodes suivantes sont utilisées:

1) *Teneur en amidon/glucose*

(exprimée en amidon 100 % à l'état sec, sur la marchandise en l'état)

- a) $(Z - F) \times 0,9$,
quand la teneur en glucose est supérieure ou égale à celle du fructose, ou
- b) $(Z - G) \times 0,9$,
quand la teneur en glucose est inférieure à celle du fructose

où:

Z = teneur en glucose déterminée par la méthode décrite dans l'annexe I du présent règlement;

F = teneur en fructose déterminée per HPLC (chromatographie en phase liquide haute précision);

G = teneur en glucose déterminée par HPLC.

Dans le cas du point 1 sous a), lorsque la présence d'un hydrolysate de lactose est déclarée et/ou des quantités de lactose et de galactose sont mises en évidence, une teneur en glucose (déterminée par HPLC), équivalente à celle du galactose (déterminée par HPLC) est déduite de la teneur totale en glucose (Z) avant que tout autre calcul ne soit effectué.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 13. 6. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 29.

⁽⁸⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 27.

2) *Teneur en saccharose/sucre interverti/isoglucose*

(exprimée en saccharose, sur la marchandise en l'état)

a) $S + (2F) \times 0,95$,
quand la teneur en glucose est supérieure ou égale à celle du fructose;

b) $S + (G + F) \times 0,95$,
quand la teneur en glucose est inférieure à celle du fructose

où:

S = teneur en saccharose déterminée par HPLC;

F = teneur en fructose déterminée par HPLC;

G = teneur en glucose déterminée par HPLC.

Lorsque la présence d'un hydrolysate de lactose est déclarée et/ou des quantités de lactose et de galactose sont mises en évidence, une teneur en glucose équivalente à celle du galactose (déterminée par HPLC) est déduite de la teneur en glucose (G) avant que tout autre calcul ne soit effectué.

3) *Teneur en matières grasses du lait*

a) Sous réserve des dispositions reprises ci-après sous b), la teneur en poids en matière grasse du lait de la marchandise en l'état est déterminée par l'extraction à l'éther de pétrole après hydrolyse à l'acide chlorhydrique.

b) Lorsque, dans la composition de la marchandise, des matières grasses autres que celles du lait sont également déclarées, la procédure suivante est appliquée:

— la teneur en poids en % en matière grasse (totale) de la marchandise en l'état est déterminée comme mentionné ci-avant sous a),

— la teneur en poids en % en acide butyrique de la matière grasse totale est obtenue par la méthode IUPAC n° 2310 (référence: Pure and applied Chemistry n° 58, n° 10, p. 1419-1428, de 1986),

— la teneur en poids en % en matières grasses du lait de la marchandise en l'état est calculée en multipliant la teneur en % en acide butyrique de la matière grasse totale par le facteur 27, la valeur ainsi obtenue par la teneur en % en matière grasse totale de la marchandise en l'état, et en divisant le résultat par 100.

4) *Teneur en protéine du lait*

a) Sous réserve des dispositions reprises sous b) ci-après, la teneur en protéines du lait de la marchandise en l'état est calculée en multipliant la teneur en azote (déterminée par la méthode Kjeldahl) par le facteur 6,38.

b) Lorsque, dans la composition de la marchandise, des composants contenant des protéines autres que les protéines du lait sont également déclarés:

— la teneur en azote totale (en pourcentage en poids) est déterminée par la méthode Kjeldahl,

— la teneur en protéines du lait est calculée comme sous a) ci-avant en soustrayant de la teneur en azote totale en pourcentage en poids) la teneur en azote correspondant aux protéines autres que celles du lait.

Article 3

Pour l'application de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80, les méthodes et/ou procédures suivantes sont utilisées:

- 1) Pour le classement des produits repris sous les sous-positions 0403 10 51 à 0403 10 59 et 0403 10 91 à 0403 10 99 et 0403 90 71 à 0403 90 79 et 0403 90 91 à 0403 90 99 de la nomenclature combinée, la détermination de la teneur en poids des matières grasses provenant du lait se fait selon la méthode décrite à l'article 2 point 3.
- 2) Pour le classement des produits repris sous les sous-positions 1704 10 11 à 1704 10 99 et 1905 20 10 à 1905 20 90 de la nomenclature combinée, la détermination du saccharose y compris le sucre interverti calculé en saccharose est effectuée selon une méthode HPLC. Par sucre interverti calculé en saccharose on entend la somme arithmétique du fructose et du glucose à part égale multipliée par 0,95.
- 3) Pour le classement des produits repris sous les sous-positions 1806 10 10 à 1806 10 90 de la nomenclature combinée, la détermination du saccharose/sucre interverti/isoglucose est effectuée selon les formules, méthode et procédures reprises dans l'article 2 point 2.
- 4) Pour le classement des produits repris sous les sous-positions 3505 20 10 à 3505 20 90 de la nomenclature combinée, la détermination d'amidon ou féculé, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés est effectuée selon la méthode reprise dans l'annexe II.
- 5) Pour le classement des produits repris sous les sous-positions 3809 10 10 à 3809 10 90 de la nomenclature combinée, la détermination de matières amylacées est effectuée selon la méthode reprise dans l'annexe II.
- 6) Pour le classement des produits repris sous les sous-positions 1901 90 11 et 1901 90 19 de la nomenclature combinée, la distinction entre les deux sous-positions se fait sur base de la détermination de l'extrait sec qui est effectuée par séchage à la température de 103 ± 2 °C jusqu'à poids constant.
- 7) Pour le classement de produits dans les sous-positions 1902 19 10 et 1902 19 90 de la nomenclature combinée, la présence de farines et semoules de blé tendre dans les pâtes alimentaires est recherchée d'après la méthode reprise dans l'annexe III.

8) Le dosage du mannitol et du D-glucitol (sorbitol) contenu dans les marchandises relevant des sous-positions 2905 44 11 à 2905 44 99 et 3823 60 11 à 3823 60 99 de la nomenclature combinée est déterminée d'après une méthode basée sur la chromatographie de haute précision en phase liquide (HPLC).

Article 4

1. Un bulletin d'analyse est établi.
2. Le bulletin d'analyse doit indiquer notamment:
 - toutes les indications relatives à l'identification de l'échantillon,
 - la méthode communautaire utilisée et la référence exacte du texte légal la reprenant; ou, le cas échéant, la référence à une méthode détaillée reprenant la

nature des opérations analytiques à suivre ou le principe d'une méthode à appliquer indiqués dans le présent règlement,

- les éléments susceptibles d'avoir influencé les résultats,
- les résultats de l'analyse compte tenu de l'expression de ceux-ci dans la méthode utilisée et de l'expression dictée pour les besoins des services douaniers ou de gestion qui ont demandé l'analyse.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1061/69 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE I

DÉTERMINATION DE LA TENNEUR EN AMIDON ET EN SES PRODUITS DE DÉGRADATION Y COMPRIS LE GLUCOSE

1. **Objet et domaine d'application**

- a) La méthode permet de déterminer la teneur en poids en amidon et en ses produits de dégradation y compris le glucose, soit « amidon »,
- b) La teneur en « amidon » visée ci-dessus est égale à la valeur E, telle qu'elle est calculée au point 6 de la présente méthode.

2. **Principe**

L'échantillon est désagrégé au moyen d'hydroxyde de sodium et l'« amidon » scindé en unités de glucose avec de l'amyloglucosidase. Le dosage du glucose est effectué par voie enzymatique.

3. **Réactifs**

(utiliser de l'eau bidistillée).

- 3.1. Solution d'hydroxyde de sodium 0,5 N (0,5 mol/l).
- 3.2. Acide acétique (glacial) à 96 % au moins.
- 3.3. Solution de l'amyloglucosidase:
immédiatement avant l'emploi, dissoudre environ 10 mg d'amyloglucosidase (EC 3.2.1.3) (6 U/mg) dans 1 ml d'eau (*).
- 3.4. Tampon triéthanolamine:
dissoudre 14,0 g de chlorhydrate de triéthanolamine [chlorure de tris(2-hydroxyethyl)ammonium] et 0,25 g de sulfate de magnésium ($MgSO_4 \cdot 7H_2O$) dans 80 ml d'eau, y ajouter environ 5 ml de solution d'hydroxyde de sodium 5 N (5 mol/l) et ajuster le pH à 7,6 au moyen d'une solution d'hydroxyde de sodium 1 N (1 mol/l).
Compléter à 100 ml avec de l'eau. Ce tampon se conserve au moins quatre semaines à 4 °C.
- 3.5. Solution de NADP (Nicotinamide Adénine Dinucléotide phosphate, sel disodique):
dissoudre 60 mg de NADP dans 6 ml d'eau. Cette solution se conserve pendant au moins quatre semaines à 4 °C.
- 3.6. Solution de ATP (Adénosine-5'-triphosphate, sel disodique):
dissoudre 300 mg d'ATP. $3H_2O$ et 300 mg d'hydrogénocarbonate de sodium ($NaHCO_3$) dans 6 ml d'eau. Cette solution se conserve pendant au moins quatre semaines à 4 °C.
- 3.7. Suspension de HK/G6P-DH (Hexokinase-EC 2.7.1.1) et de glucose-6-phosphate deshydrogénase (EC 1.1.1.49):
mettre en suspension 280 U HK et 140 U G6P-DH dans 1 ml de solution de sulfate d'ammonium ($C = 3,2$ mol/l). Cette suspension se conserve pendant au moins une année à 4 °C.

4. **Appareillage**

- 4.1. Agitateur magnétique avec bain-marie à 60 °C.
- 4.2. Barreaux aimantés.
- 4.3. Spectrophotomètre U.V. muni avec cuves de 1 cm.
- 4.4. Pipettes pour l'analyse enzymatique.

5. **Mode opératoire**

- 5.1. *Désagrégation au moyen d'hydroxyde de sodium et hydrolyse enzymatique de l'« amidon »:*
 - 5.1.1. D'après la teneur présumée en « amidon », choisir les pesées ci-après (la teneur en « amidon » ne devrait pas dépasser 0,4 g par pesée).

(* U est l'unité internationale de l'activité enzymatique.

Teneur en « amidon » présumée du produit en g/100 g	Pesée approximative, en gramme (P)	Volume du ballon jaugé en ml	Facteur de dilution jusqu'au litre (f)
> 70	0,35-0,4	500	2
20-70	max. 0,5	500	2
5-20	max. 1	250	4
< 5	max. 2	200	5

- 5.1.2. Peser (avec une précision de 0,1 mg) l'échantillon.
- 5.1.3. Ajouter 50 ml de solution d'hydroxyde de sodium 0,5 N (3.1) et maintenir sous agitation constante pendant trente minutes dans le bain-marie de l'agitateur magnétique (4.1), à 60 °C.
- 5.1.4. Ajuster le pH à 4,6-4,8 avec quelques ml d'acide acétique concentré (3.2).
- 5.1.5. Placer dans le bain-marie avec l'agitateur magnétique (4.1), à 60 °C, ajouter 1,0 ml de solution de l'enzyme (3.3) et laisser agir pendant trente minutes, sous agitation.
- 5.1.6. Après refroidissement, transvaser quantitativement dans le ballon jaugé (5.1.1) indiqué et ajuster jusqu'à la marque avec de l'eau.
- 5.1.7. Si nécessaire, filtrer à travers un filtre plissé (voir remarque au point 1).

5.2. Dosage du glucose

- 5.2.1. La solution d'essai doit contenir 100-1 000 mg de glucose par litre, ce qui correspond à un ΔE_{340} qui se situe entre 0,1-1,0.

La solution d'essai diluée dans une proportion de 1 + 30 avec de l'eau ne doit pas présenter à 340 nm, une absorbance dépassant 0,4 (mesurée par rapport à l'air).

- 5.2.2. Amener le tampon (3.4) à la température ambiante (20 °C).
- 5.2.3. La température des réactifs et de l'échantillon doit être de 20 à 25 °C.
- 5.2.4. Mesurer l'absorbance à 340 nm par rapport à l'air (pas de cuve dans le trajet optique de référence).
- 5.2.5. Exécution selon le schéma de pipetage repris ci-dessous:

Introduire dans les cuves	Témoin (ml)	Essai (ml)
Tampon (réactif 3.4)	1,00	1,00
NADP (réactif 3.5)	0,10	0,10
ATP (réactif 3.6)	0,10	0,10
Solution d'essai: (5.1.6 ou 5.1.7)	—	0,10
Eau bidistillée	2,00	1,90

Mélanger, après environ 3 minutes mesurer l'absorbance des solutions (E_1). Déclencher la réaction par addition de:

HK/G6P-DH (réactif 3.7)	0,02	0,02
-------------------------	------	------

Mélanger, attendre la fin de la réaction (env. 15 mn) et mesurer l'absorbance des solutions (E_2). Tenir compte d'éventuelles réactions de dérive.

Si la réaction n'est pas terminée après quinze minutes, continuez à lire les absorbances de cinq minutes en cinq minutes jusqu'à ce que l'augmentation de l'absorbance soit constante sur cinq minutes, et ensuite, extrapolez l'absorbance au temps de l'addition de la suspension 3.7 (voir remarques au point 2).

- 5.2.6. Pour les témoins et l'essai, calculer la différence d'absorbance. $E_2 - E_1$. Soustraire la différence d'absorbance du témoin de celle de l'essai (= ΔE):

$$\Delta E = \Delta E_{\text{essai}} - \Delta E_{\text{témoin}}$$

De cette différence, on obtient la teneur en glucose de la solution d'essai:

$$\text{Teneur en glucose, en g/l de la solution d'essai}$$

$$Gl = \frac{3,22 \times 180,16}{6,3 \times 1 \times 0,1 \times 1\,000} \times \Delta E_{340} = 0,921 \times \Delta E_{340}$$

(3,22 = volume de la solution à mesurer; 1 = trajet de la lumière dans la cuvette; 0,1 = volume de la solution de l'échantillon; 180,16 = masse moléculaire de glucose)

5.2.7. Si la mesure de l'absorbance à 340 nm n'est pas possible, la mesure peut être effectuée à la longueur d'onde de 365 nm ou 334 nm. Dans ce cas, le chiffre 6,3 de la formule Gl ci-dessus est remplacé par le chiffre 3,5 ou 6,18 respectivement.

6. Calcul et expression des résultats:

a) Teneur en «Amidon» E en g/100 g:

$$E = \frac{100 \times 0,9 \times Gl}{p \times f}$$

b) Teneur en «glucose» Z en g/100 g:

$$Z = \frac{100 \times Gl}{p \times f}$$

où:

Gl = glucose, en g/l (5.2.6);

f = facteur de dilution (5.1.1);

p = pesée de l'échantillon, en g;

0,9 = facteur de conversion du glucose en l'amidon.

Remarques

1. Au cas où il est constaté une inhibition des enzymes, il est conseillé d'appliquer la méthode des «ajouts dosés» en utilisant de l'amidon pur.
2. Au cas où il est constaté que la solution ne peut pas être filtrée selon 5.1.7, le chimiste prend les mesures appropriées.

ANNEXE II

DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN AMIDON OU FÉCULE, DEXTRINES OU AUTRES AMIDONS OU FÉCULES MODIFIÉS, CONTENUS DANS LES MARCHANDISES RELEVANT DES SOUS-POSITIONS 3505 20 10 À 3505 20 90 DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE AINSI QU'EN MATIÈRES AMYLACÉES CONTENUES DANS LES MARCHANDISES RELEVANT DES SOUS-POSITIONS 3809 10 10 À 3809 10 90 DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE

I. Principe

Par hydrolyse acide, l'amidon est transformée en sucres réducteurs qui sont dosés volumétriquement au moyen de la liqueur de Fehling.

II. Appareillage et réactifs

1. Ballon de 250 ml environ;
2. Fiole jaugée de 200 ml;
3. Burette graduée de 25 ml;
4. Acide chlorhydrique de densité 1,19;
5. Solution de potasse caustique;
6. Charbon décolorant;
7. Liqueur de Fehling;
8. Solution de bleu de méthylène à 1 %.

III. Mode opératoire

Dans un ballon d'environ 250 ml introduire une prise d'essai correspondant à une quantité d'amidon d'environ 1 gramme. Ajouter 100 ml d'eau distillée et 2 ml d'acide chlorhydrique. Porter à ébullition à reflux pendant 3 heures.

Transvaser le contenu du ballon ainsi que le produit de son rinçage dans une fiole jaugée de 200 ml et y ajouter la solution de potasse caustique jusqu'à réaction légèrement acide. Compléter le volume à 200 ml par de l'eau distillée et filtrer le tout sur un peu de charbon décolorant.

Verser ensuite la solution dans une burette graduée et réduire 10 ml de liqueur de Fehling selon la méthode ci-après:

Dans un ballon à fond plat d'environ 250 ml, verser 10 ml de liqueur de Fehling (5 ml de solution A et 5 ml de solution B). Agiter jusqu'à obtention d'une solution claire, puis ajouter 40 ml d'eau distillée ainsi qu'une petite quantité de quartz ou de pierre ponce.

Placer le ballon sur une plaque d'amiante de forme carrée percée en son milieu d'une ouverture circulaire d'un diamètre de 6 cm environ, reposant elle-même sur une toile métallique. Chauffer le ballon de manière que le liquide commence à bouillir au bout de 2 minutes environ.

Ajouter au liquide en ébullition, à l'aide d'une burette, des quantités successives de la solution sucrée jusqu'à ce que la couleur bleue de la liqueur de Fehling devienne à peine perceptible; ajouter alors, à titre d'indicateur, 2 ou 3 gouttes de solution de bleu de méthylène, puis compléter la titration en ajoutant goutte à goutte une nouvelle quantité de la solution sucrée jusqu'à disparition de la couleur bleue de l'indicateur.

Pour plus de précision, répéter la titration dans les mêmes conditions en ajoutant cependant, en une seule fois, la presque totalité de la solution sucrée nécessaire à la réduction de la liqueur de Fehling. Dans cette deuxième titration, la réduction de la liqueur de Fehling doit s'opérer dans un délai de 3 minutes. Continuer l'ébullition pendant exactement 2 minutes. Titrer en ajoutant goutte à goutte pendant la troisième minute jusqu'à la disparition de la couleur bleue de l'indicateur.

Le pourcentage en poids d'amidon de l'échantillon est déterminé au moyen de la formule suivante:

$$\text{amidon \%} = \frac{T \times 200 \times 100}{n \times p} \times 0,95$$

dans laquelle:

T: représente la quantité en grammes de dextrose anhydre correspondant à 10 ml de liqueur de Fehling (5 ml de solution A + 5 ml de solution B). Ce titre est de 0,04945 g de dextrose anhydre lorsque la solution A contient 17,636 g de cuivre par litre;

- n: représente le nombre de ml de la solution sucrée utilisée pour la titration;
p: représente le poids de la prise d'essai;
0,95: représente le taux de conversion du dextrose anhydre en amidon.

IV. Préparation de la liqueur de Fehling

Solution A: Dissoudre, dans une fiole jaugée au moyen d'eau distillée, 69,278 g de sulfate de cuivre cristallisé pur pour analyse ($\text{CuSO}_4 \cdot 5 \text{H}_2\text{O}$) exempt de fer et ajuster la solution au volume d'un litre au moyen d'eau distillée. Le titre exact de cette solution devra être vérifié au moyen d'une détermination quantitative du cuivre.

Solution B: Dissoudre, dans une fiole jaugée, au moyen d'eau distillée, 100 g d'hydroxyde de sodium et 346 g de tartrate double de sodium et de potassium (sel de Seignette) et ajuster la solution au volume d'un litre au moyen d'eau distillée.

Les deux solutions A et B doivent être mélangées à volume égal immédiatement avant utilisation. 10 ml de liqueur de Fehling (5 ml de solution A + 5 ml de solution B) sont complètement réduits, si l'on opère dans les conditions indiquées sous III, par 0,04945 g de dextrose anhydre.

ANNEXE III

RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE FARINE OU DE SEMOULE DE BLÉ TENDRE DANS LES PÂTES ALIMENTAIRES

(d'après la méthode Young et Gilles, modifiée par Bernaerts et Gruner)

I. Principe

Un extrait de l'échantillon des pâtes alimentaires à analyser est préparé en utilisant un solvant non polaire.

Cet extrait est chromatographié sur couche mince de gel de silice de façon à séparer les stérols présents en différentes fractions sous forme de bandes.

Suivant le nombre de bandes intenses révélées, il est possible de déterminer si le produit examiné est fabriqué, soit exclusivement à partir de blé dur ou de blé tendre, soit à partir d'un mélange de ces deux produits. Il est également possible de déterminer si des œufs ont été ajoutés à ces matières premières.

II. Appareillage et réactifs

1. Homogénéiseur ou broyeur permettant d'obtenir une mouture passant à travers un tamis normalisé d'une ouverture de mailles de 0,200 mm.
2. Tamis normalisé d'une ouverture de mailles de 0,200 mm.
3. Évaporateur sous pression réduite avec bain-marie.
4. Plaque de verre, feuille d'aluminium ou autre support approprié de 20 cm × 20 cm recouvert d'une couche mince de gel de silice. Si on prépare soi-même la couche mince, on utilisera du gel de silice mélangé à environ 13 % de plâtre et on l'appliquera sur la plaque de verre en couche de 0,25 mm avec un appareillage adéquat et en suivant les instructions des fabricants.
5. Micropipette permettant de mesurer 20 microlitres.
6. Cuve avec couvercle convenant pour le développement des chromatogrammes.
7. Nébulisateur.
8. Éther de pétrole de point d'ébullition compris entre 40 et 60 °C redistillé avant l'emploi.
9. Éther éthylique anhydre p.a.
10. Tétrachlorure de carbone pour chromatographie redistillé avant l'emploi.
11. Acide phosphomolybdique p.a.
12. Alcool éthylique 94°.

III. Mode opératoire

Moudre une vingtaine de grammes de l'échantillon à analyser de façon qu'ils passent en totalité à travers le tamis. Introduire la prise d'essai moulue dans un flacon Erlenmeyer et recouvrir avec 150 ml d'éther de pétrole. Laisser à la température ambiante jusqu'au lendemain. Agiter de temps en temps.

Filter ensuite sur entonnoir Büchner muni d'une couche d'adjuvant de filtration ou sur filtre plissé. Transvaser peu à peu la solution limpide obtenue dans un ballon taré de 100 ml. Évaporer le solvant sous pression réduite en chauffant le ballon au bain-marie à 40–50 °C. Après évaporation du solvant, continuer de chauffer sous pression réduite pendant 10 minutes.

Après refroidissement du ballon, déterminer le poids de l'extrait. Diluer l'extrait dans de l'éther éthylique à raison de 1 ml d'éther éthylique par 60 milligrammes d'extrait.

Activer les couches minces en les portant à 130 °C pendant 3 heures. Laisser refroidir dans un dessiccateur contenant du gel de silice. Les plaques qui ne sont pas utilisées immédiatement sont conservées dans le même dessiccateur.

Appliquer sur une couche, de préférence fraîchement activée, 20 microlitres de la solution limpide sous forme d'une bande de largeur constante de 3 cm de long constituée de gouttelettes juxtaposées. Laisser évaporer le solvant.

Développer le chromatogramme à la température ambiante avec le tétrachlorure de carbone en utilisant une cuve chromatographique recouverte sur les parois de papier filtre imbibé de solvant. Après une heure environ le solvant a atteint une hauteur de 18 cm. Enlever la plaque et laisser évaporer le solvant à l'air. Développer une seconde fois le chromatogramme de façon à mieux séparer les bandes. Laisser évaporer à nouveau le solvant à l'air.

Vaporiser la couche mince de gel de silice avec une solution de 20 % d'acide phosphomolybdique dans l'alcool éthylique. La couleur de la couche doit être uniformément jaune. Révéler les bandes en plaçant la plaque vaporisée pendant 5 minutes à 110 °C.

IV. Interprétation du chromatogramme

Si le chromatogramme présente une seule bande principale intense possédant un Rf d'environ 0,4—0,5, le blé utilisé pour la fabrication de la pâte alimentaire est du blé dur. Si, par contre, deux bandes principales d'égale intensité apparaissent, la matière première utilisée est du blé tendre. Les mélanges de blé dur et de blé tendre peuvent être appréciés en évaluant l'intensité relative des deux bandes.

Si l'on constate la présence de trois bandes (2 bandes à la hauteur des bandes principales du blé tendre, plus une bande intermédiaire), il y a addition d'œufs à la pâte. Dans ce cas, la matière première utilisée est du blé dur si la bande supérieure est moins intense que la bande intermédiaire. Par contre, si la bande supérieure est plus intense que la bande intermédiaire, la matière première utilisée est du blé tendre.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4155/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant certains règlements relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant que, selon l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2658/87, les adaptations de nature technique des actes communautaires reprenant la nomenclature tarifaire ou statistique sont effectuées par la Commission;

considérant que le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽³⁾, a été modifié par le règlement (CEE) n° 4000/87 de la Commission⁽⁴⁾, en adaptant, selon les termes de la nomenclature combinée, les désignations des marchandises et numéros tarifaires y figurant;

considérant que de nombreux autres règlements du secteur des œufs doivent être adaptés sur la plan technique pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature combinée basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, destinée à remplacer la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, en raison du nombre et du contenu des textes nécessitant une telle adaptation, il apparaît nécessaire de regrouper dans un règlement modificatif unique la totalité des règlements à adapter;

considérant que, à l'occasion de la présente adaptation du règlement n° 164/67/CEE de la Commission⁽⁵⁾, il y a lieu d'exprimer en Écus certains éléments de calcul des prix d'écluse apparaissant encore en unités de compte dans ledit règlement, à l'aide du coefficient de 1,208953 visé à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement n° 54/65/CEE de la Commission, du 7 avril 1965, relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs polonais⁽⁸⁾, est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2771/75, les prélèvements, pour les importations d'œufs en coquille de volaille (sous-position 0407 00 de la nomenclature combinée), originaires et en provenance de la Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire.»

*Article 2*L'article 1^{er} du règlement n° 183/66/CEE de la Commission, du 18 novembre 1966, relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs sud-africains⁽⁹⁾, est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2771/75, les prélèvements déterminés conformément à l'article 3 dudit règlement ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations d'œufs en coquille (sous-position 0407 00 de la nomenclature combinée) originaires et en provenance d'Afrique du Sud.»

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 42.⁽⁵⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.⁽⁹⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

Article 3

L'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1775/74 ⁽¹⁾, est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 4

L'article 1^{er} du règlement n° 765/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, relatif à la non-fixation du

montant supplémentaire pour les œufs australiens ⁽²⁾, est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations d'œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais, conservés ou cuits, autres que les œufs à couver, relevant de la sous-position 0407 00 30 de la nomenclature combinée, originaires et en provenance d'Australie.»

Article 5

Le règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission, du 28 mai 1969, relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les produits d'œufs autrichiens ⁽³⁾, est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 pour les importations de produits des sous-positions suivantes de la nomenclature combinée, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	– Jaune d'œufs:
0408 11	– – séchés:
0408 11 10	– – – propres à des usages alimentaires
0408 19	– – autres:
	– – – propres à des usages alimentaires:
0408 19 11	– – – – liquides:
0408 19 19	– – – – congelés
	– autres:
0408 91	– – séchés:
0408 91 10	– – – propres à des usages alimentaires
0408 99	– – autres:
0408 99 10	– – – propres à des usages alimentaires»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les impositions à l'importation fixées conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 pour les produits des sous-positions suivantes de la nomenclature combinée, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire:

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 1. 7. 1974, p. 14.

⁽²⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
ex 3502 10	– Ovalbumine:
	--- autre (qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine):
3502 10 91	---- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	---- autre
ex 3502 90	– autres:
	--- Albumines, autres que l'ovalbumine:
	---- autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine):
	----- Lactalbumine:
3502 90 51	----- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	----- autre»

Article 6

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 59/70 de la Commission, du 14 janvier 1970, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les œufs en coquilles en provenance de la Roumanie (¹), est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des œufs de volaille de basse-cour, en coquilles, frais, conservés ou cuits, autres que les œufs à couver, de la sous-position 0407 00 30 de la nomenclature combinée, originaires et en provenance de Roumanie.»

Article 7

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 3232/86 (³), sont remplacées par les annexes II et III du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

(²) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(³) JO n° L 301 du 25. 10. 1986, p. 1.

ANNEXE I

«ANNEXE

Code NC	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Montant forfaitaire (Écus/kg)
ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaune d'œufs:		
0408 11	-- séchés:		
0408 11 10	---- propres à des usages alimentaires	4,68	0,8463
0408 19	-- autres:		
	---- propres à des usages alimentaires:		
0408 19 11	----- liquides	2,04	0,4352
0408 19 19	----- congelés	2,18	0,4594
	– autres:		
0408 91	-- séchés:		
0408 91 10	---- propres à des usages alimentaires	4,52	0,7375
0408 99	-- autres:		
0408 99 10	---- propres à des usages alimentaires	1,16	0,2176»

ANNEXE II

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en kilogrammes	Composition	
ex 0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:			
	— de volailles de basse-cour:			
	— à couver (*):			
0407 00 11	— de dindes ou d'oies	0,715 pièce	Maïs: 60 % Orge: 30 % Avoine: 10 %	
0407 00 19	— autres	0,245 pièce	Maïs: 60 % Orge: 30 % Avoine: 10 %	
0407 00 30	— autres (œufs en coquille, autres que les œufs à couver)	2,160 kg	Maïs: 60 % Orge: 30 % Avoine: 10 %	

(*) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

ANNEXE III

«ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en kilogrammes	Composition	Montant forfaitaire en Écus
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:			
	— de volailles de basse-cour:			
	-- à couver ⁽¹⁾ :			
0407 00 11	---- de dindes ou d'oies	0,765 pièce	Maïs: 60 % Orge: 30 % Avoine: 10 %	} 0,4500
0407 00 19	---- autres	0,260 pièce	Maïs: 60 % Orge: 30 % Avoine: 10 %	
0407 00 30	-- autres (œufs en coquille, autres que les œufs à couver)	2,350 kg	Maïs: 60 % Orge: 30 % Avoine: 10 %	} 0,6300

(¹) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

RÈGLEMENT (CEE) N° 4156/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant certains règlements relatifs à l'application du régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine, à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant que, selon l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2658/87, les adaptations de nature technique des actes communautaires reprenant la nomenclature tarifaire ou statistique sont effectuées par la Commission;

considérant que le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échange pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽³⁾, a été modifié par le règlement (CEE) n° 4001/87 de la Commission⁽⁴⁾, en adaptant selon les termes de la nomenclature combinée, les désignations des marchandises et numéros tarifaires y figurant;

considérant que les règlements d'application du régime précité doivent être adaptés sur le plan technique pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature combinée basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises destinée à remplacer la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, à l'occasion de la présente modification du règlement (CEE) n° 1777/74 de la Commission⁽⁵⁾, il y a lieu d'exprimer en Écus certains éléments de calcul des prix d'écluse apparaissant encore en unités de compte dans ledit règlement, à l'aide du coefficient de 1,208953 visé à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1777/74 de la Commission, du 9 juillet 1974, fixant certains éléments de calcul de l'imposition à l'importation et du prix d'écluse pour l'ovalbumine et la lactalbumine, est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Les coefficients visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2783/75 sont fixés comme suit:

- a) pour les produits relevant des sous-positions 3502 10 91 et 3502 90 51 de la nomenclature combinée: 4,06;
- b) pour les produits relevant des sous-positions 3502 10 99 et 3502 90 59 de la nomenclature combinée: 0,55.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les frais de transformation visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2783/75 sont fixés comme suit:

- a) pour les produits relevant des sous-positions 3502 10 91 et 3502 90 51 de la nomenclature combinée: 1,1122 Écu/kg;
- b) pour les produits relevant des sous-positions 3502 10 99 et 3502 90 59 de la nomenclature combinée: 0,1451 Écu/kg.»

*Article 2*À l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 504/86 du Conseil, du 25 février 1986, relatif au régime applicable pendant la période de transition dans les échanges de l'Espagne avec les autres pays de la Communauté et les pays tiers de glucose et lactose relevant du règlement (CEE) n° 2730/75 et d'ovalbumine et lactalbumine relevant du règlement (CEE) n° 2783/75⁽⁸⁾, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) on entend par "produits agricoles correspondants" aux fins du paragraphe 1, les œufs en coquille relevant de la sous-position 0407 00 30 de la nomenclature combinée;»

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44.⁽⁵⁾ JO n° L 186 du 10. 7. 1974, p. 19.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 54.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 4157/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 641/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2297/86⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2159/87⁽⁵⁾, a déterminé les modalités générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges;

considérant que le règlement (CEE) n° 641/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3991/86⁽⁷⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion pour certains produits transformés à base de fruits et légumes, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987;

considérant que les bilans prévisionnels relatifs à ces produits ont été établis selon la procédure prévue à

l'article 22 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽⁸⁾; modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/87⁽⁹⁾;

considérant que ces bilans permettent de fixer les plafonds indicatifs pour les produits en cause pour l'année 1988; que ces plafonds, conformément à l'article 251 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, doivent comporter une certaine progressivité par rapport aux courants d'échanges traditionnels de façon à assurer une ouverture harmonisée et graduelle du marché; que, à cette fin, il convient pour l'année 1988 d'augmenter les plafonds indicatifs, de 22,5 %;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 641/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion sont fixés en annexe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988.»

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

(²) JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.

(³) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

(⁴) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

(⁵) JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 30.

(⁶) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 34.

(⁷) JO n° L 370 du 23. 12. 1986, p. 52.

(⁸) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(⁹) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 20.

ANNEXE

«ANNEXE

(en tonnes)		
Code NC	Désignation des marchandises	Montant des plafonds indicatifs
1	2	3
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	184
0812 10 00	— Cerises	
0812 20 00	— Fraises	
0812 90 50	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	
0812 90 60	--- Framboises	
0812 90 90	--- autres	
0812 90 10	--- Abricots	25
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorant	174
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparé ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20 91	----- de 4,5 kg ou plus	
2008 20 99	----- de moins de 4,5 kg	
2008 30 51	----- Segments de pamplemousses et de pomelos	
2008 30 55	----- Mandarines, y compris tangerines et satsumas: clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	
2008 30 59	----- autres	
2008 30 71	----- Segments de pamplemousses et de pomelos	
2008 30 75	----- Mandarines, y compris tangerines et satsumas: clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	
2008 30 79	----- autres	
2008 30 91	----- de 4,5 kg ou plus	
2008 30 99	----- de moins de 4,5 kg	
2008 40 59	----- autres	
2008 40 91	----- de 4,5 kg ou plus	
2008 40 99	----- de moins de 4,5 kg	
2008 50 61	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	
2008 50 69	----- autres	
2008 50 71	----- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	
2008 50 79	----- autres	
2008 50 91	----- de 4,5 kg ou plus	
2008 50 99	----- de moins de 4,5 kg	
2008 60 71	----- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	
2008 60 79	----- autres	

1	2	3
2008 60 91	----- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	
2008 60 99	----- autres	
2008 70 69	----- autres	
2008 70 91	----- de 4,5 kg ou plus	
2008 70 99	----- de moins de 4,5 kg	
2008 80 50	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	
2008 80 70	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	
2008 80 91	----- de 4,5 kg ou plus	
2008 80 99	----- de moins de 4,5 kg	
2008 92 50	----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	
2008 92 71	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents	1 027
2008 92 79	----- autres	
2008 92 91	----- de 4,5 kg ou plus	
2008 92 99	----- de moins de 4,5 kg	
2008 99 41	----- Gingembre	
2008 99 43	----- Raisins	
2008 99 45	----- Prunes	
2008 99 49	----- autres	
2008 99 51	----- Gingembre	
2008 99 53	----- Raisins	
2008 99 55	----- Prunes	
2008 99 59	----- autres	
2008 99 71	----- de 4,5 kg ou plus	
2008 99 79	----- de moins de 4,5 kg	
2008 99 99	----- autres	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
2009 20 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	
2009 20 19	---- autres	
2009 20 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 20 99	---- autres	
2009 30 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	
2009 30 19	---- autres	
2009 30 31	----- contenant des sucres d'addition	
2009 30 39	----- autres	
2009 30 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 30 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 30 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 40 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	
2009 40 19	---- autres	

1	2	3
2009 40 30	---- d'une valeur excédant 30 Écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	461
2009 40 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 40 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 40 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 70 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 Écus par 100 kg poids net	
2009 70 19	---- autres	
2009 70 30	---- d'une valeur excédant 18 Écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	
2009 70 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 70 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 70 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 80 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 Écus par 100 kg poids net	
2009 80 19	----- autres	
2009 80 31	----- d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	
2009 80 39	----- autres	
2009 80 50	----- d'une valeur excédant 18 Écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	
2009 80 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 80 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 80 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 80 80	----- d'une valeur excédant 30 Écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	
2009 80 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 80 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 80 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	
2009 80 99	----- autres	
2009 90 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 Écus par 100 kg poids net	
2009 90 19	---- autres	
2009 90 21	---- d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net	
2009 90 29	---- autres	
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 90 39	---- autres	
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	
2009 90 49	----- autres	
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	
2009 90 59	----- autres	
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 90 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 90 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 90 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition»	

RÈGLEMENT (CEE) N° 4158/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

portant mesures transitoires pour 1988 à l'importation en Espagne de certains porcs vivants

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90,

considérant que la période fixée à l'article 90 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion a été prorogée par le règlement (CEE) n° 4007/87 du Conseil (*) jusqu'au 31 décembre 1989;

considérant que la libéralisation des échanges suite à l'adhésion a conduit à une augmentation substantielle du volume des importations en Espagne de certains porcs vivants, notamment de porcelets, en provenance des autres États membres; que, compte tenu des graves difficultés économiques qui en ont résulté pour les producteurs de porcelets en Espagne, des mesures transitoires ont été introduites par le règlement (CEE) n° 494/87 de la Commission (2) pour la période du 22 février au 31 décembre 1987 en vue d'alléger la situation de ces producteurs;

considérant que la situation des producteurs de porcelets en Espagne reste suffisamment sérieuse pour justifier l'application de nouvelles mesures transitoires pour 1988;

considérant que ces mesures transitoires devraient être arrêtées sous forme de contingents mensuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques; que dans la perspective de la libéralisation totale des importations de porcelets en Espagne, il convient de prévoir une augmentation progressive du contingent;

considérant que ces mesures devraient permettre aux producteurs concernés de s'adapter à l'application de l'organisation commune du marché de la viande de porc tout en créant le minimum de perturbations des échanges;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie couvrant comme exigence principale, au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1181/87 (4), la réalisation des importations;

considérant qu'il convient de prévoir la communication par l'Espagne à la Commission, des informations sur l'application des contingents, ainsi que le réexamen de ceux-ci;

considérant que le règlement (CEE) n° 494/87 doit être abrogé;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice de l'article 4, les contingents que l'Espagne peut appliquer à l'importation de certains porcs vivants en provenance des autres États membres jusqu'au 31 décembre 1988, ainsi que les périodes y applicables, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

1. Les autorités espagnoles délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie. L'exigence principale couverte par la garantie au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 consiste dans la réalisation des importations.

Article 3

Les autorités espagnoles communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant les autorisations d'importation délivrées le mois précédent:

- les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées, réparties par État membre de provenance,
- les quantités qui ont été importées, réparties par État membre de provenance.

Article 4

Le présent règlement fait l'objet d'un premier réexamen après une période de trois mois à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 494/87 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(*) JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 50 du 19. 2. 1987, p. 15.

(3) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

(4) JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Code NC	Désignation des produits	Contingent (têtes)	Période couverte par le contingent
0103 91 10	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que les animaux reproducteurs de race pure, pesant moins de 50 kg	57 000	du 1 ^{er} au 31 janvier 1988
		59 000	du 1 ^{er} au 29 février 1988
		61 000	du 1 ^{er} au 31 mars 1988
		63 000	du 1 ^{er} au 30 avril 1988
		65 000	du 1 ^{er} au 31 mai 1988
		67 000	du 1 ^{er} au 30 juin 1988
		69 000	du 1 ^{er} au 31 juillet 1988
		71 000	du 1 ^{er} au 31 août 1988
		73 000	du 1 ^{er} au 30 septembre 1988
		75 000	du 1 ^{er} au 31 octobre 1988
		77 000	du 1 ^{er} au 30 novembre 1988
79 000	du 1 ^{er} au 31 décembre 1988		

RÈGLEMENT (CEE) N° 4159/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

modifiant les règlements (CEE) n° 121/65, (CEE) n° 564/68, (CEE) n° 998/68, (CEE) n° 2260/69 et (CEE) n° 1570/71 relatifs à la non-fixation de montants supplémentaires à l'importation de certains produits du secteur de la viande de porc, à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, avec effet au 1^{er} janvier 1988, il a été instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant que certains règlements relatifs à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations de certains produits dans le secteur de la viande de porc doivent être adaptés pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature combinée basée sur le système harmonisé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement n° 121/65/CEE de la Commission, du 16 septembre 1965, exonérant les porcs importés d'Autriche de la perception de montants supplémentaires ⁽⁵⁾, est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil ^(*) ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants, originaires et en provenance d'Autriche:

Code NC	Désignation des marchandises
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
	— autres:
ex 0103 92	— d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:
	— des espèces domestiques:
0103 92 19	— autres
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
	— fraîches ou réfrigérées:
ex 0203 11	— en carcasses ou demi-carcasses:
0203 11 10	— des animaux de l'espèce porcine domestique
	— congelées:
ex 0203 21	— en carcasses ou demi-carcasses:
0203 21 10	— des animaux de l'espèce porcine domestique

^(*) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.»

Article 2

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 564/68 de la Commission, du 24 avril 1968, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations de porcs vivants et de porcs abattus en provenance de Pologne ^(*), est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 de Conseil ^(*) ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les

^(*) JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

importations des produits suivants, originaires et en provenance de Pologne:

Code NC	Désignation des marchandises
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
	— autres:
ex 0103 92	— d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:
	— des espèces domestiques:
0103 92 19	— autres
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
	— fraîches ou réfrigérées:
ex 0203 11	— en carcasses ou demi-carcasses:
0203 11 10	— des animaux de l'espèce porcine domestique
	— congelées:
ex 0203 21	— en carcasses ou demi-carcasses:
0203 21 10	— des animaux de l'espèce porcine domestique

(*) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.»

Article 3

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 998/68 de la Commission, du 18 juillet 1968, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations de porcs abattus et de certaines découpes de porc, en provenance de Hongrie (1), modifié par le règlement (CEE) n° 328/83 (2), est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil (*) ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants, originaires et en provenance de Hongrie:

Code NC	Désignation des marchandises
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
	— fraîches ou réfrigérées:
ex 0203 11	— en carcasses ou demi-carcasses:
0203 11 10	— des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 12	— Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
	— des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 12 11	— Jambons et morceaux de jambons

(1) JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.

(2) JO n° L 38 du 10. 2. 1983, p. 12.

Code NC	Désignation des marchandises
0203 12 19	— Épaules et morceaux d'épaules
ex 0203 19	— autres:
	— des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 19 11	— Parties avant et morceaux de parties avant
0203 19 13	— Longes et morceaux de longes
	— congelées:
ex 0203 21	— en carcasses ou demi-carcasses:
0203 21 10	— des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 22	— Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
	— des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 22 11	— Jambons et morceaux de jambons
0203 22 19	— Épaules et morceaux d'épaules
ex 0203 29	— autres:
	— des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 29 11	— Parties avant et morceaux de parties avant
0203 29 13	— Longes et morceaux de longes

(*) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.»

Article 4

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2260/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations de porcs vivants et de porcs abattus, en provenance de Roumanie (1), modifié par le règlement (CEE) n° 328/83, est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil (*) ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants, originaires et en provenance de Roumanie:

Code NC	Désignation des marchandises
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
	— autres:
ex 0103 92	— d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:
	— des espèces domestiques:
0103 92 11	— Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg
0103 92 19	— autres

(1) JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.

Code NC	Désignation des marchandises
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
	— fraîches ou réfrigérées:
ex 0203 11	— en carcasses ou demi-carcasses:
0203 11 10	— des animaux de l'espèce porcine domestique
	— congelées:
ex 0203 21	— en carcasses ou demi-carcasses:
0203 21 10	— des animaux de l'espèce porcine domestique

(*) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.»

Article 5

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1570/71 de la Commission, du 22 juillet 1971, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations de porcs vivants et abattus ainsi que de certaines découpes de porcs en provenance de Bulgarie ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 328/83, est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil (*) ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants, originaires et en provenance de Bulgarie:

Code NC	Désignation des marchandises
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
	— autres:
ex 0103 92	— d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:
	— des espèces domestiques:
0103 92.19	— autres

Code NC	Désignation des marchandises
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
	— fraîches ou réfrigérées:
ex 0203 11	— en carcasses ou demi-carcasses:
0203 11 10	— des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 12	— Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
	— des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 12 11	— Jambons et morceaux de jambons
0203 12 19	— Épaules et morceaux d'épaules
ex 0203 19	— autres:
	— des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 19 11	— Parties avant et morceaux de parties avant
0203 19 13	— Longes et morceaux de longes
	— congelées:
ex 0203 21	— en carcasses ou demi-carcasses:
0203 21 10	— des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 22	— Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
	— des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 22 11	— Jambons et morceaux de jambons
0203 22 19	— Épaules et morceaux d'épaules
ex 0203 29	— autres:
	— des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 29 11	— Parties avant et morceaux de parties avant
0203 29 13	— Longes et morceaux de longes

(*) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.»

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

(1) JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4160/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

modifiant les règlements (CEE) n° 391/68 et (CEE) n° 2764/75 relatifs à la viande de porc, à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,considérant que, avec effet au 1^{er} janvier 1988, il a été instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;considérant que le règlement (CEE) n° 391/68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968, relatif aux modalités d'application des achats d'intervention dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 912/71 ⁽⁶⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 2764/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvementapplicable au porc abattu ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 ⁽⁸⁾, doivent être adaptés pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature combinée basée sur le système harmonisé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/68 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'article 3bis du règlement (CEE) n° 2764/75 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3 bis

Sont considérés comme "porcs abattus" les carcasses ou demi-carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés, dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi-carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne. Ces carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la tête, les pieds, la panne, les rognons, la queue ou le diaphragme. Les demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la moelle épinière, la cervelle et la langue. Les carcasses et demi-carcasses de truies peuvent être présentées avec ou sans mamelles.»

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 80 du 2. 4. 1968, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 98 du 1. 5. 1971, p. 42.⁽⁷⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 21.⁽⁸⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

*ANNEXE**«ANNEXE***Produits faisant l'objet d'achats**

1. Carcasses ou demi-carcasses de porc, fraîches ou réfrigérées (sous-position ex 0203 11 10 de la nomenclature combinée):
 - a) provenant d'animaux abattus depuis au maximum 4 jours et bien saignés;
 - b) séparées symétriquement suivant la colonne vertébrale;
 - c) présentées sans tête, joues, gorge, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moëlle épinière.
 2. Poitrines (entrelardées) fraîches ou réfrigérées (sous-position ex 0203 19 15 de la nomenclature combinée):
 - a) provenant d'animaux abattus depuis au maximum 8 jours;
 - b) d'un poids maximal de 8 kilogrammes par pièce;
 - c) ayant au moins 8 côtes et découpées de l'épaule en angle rectangulaire entre les troisième et quatrième côtes et présentées sans hampe, ni fleurs de graisse, ni mamelons.
 3. Lard frais ou réfrigéré (sous-position ex 0209 00 11 de la nomenclature combinée):
 - a) provenant d'animaux abattus depuis au maximum 8 jours;
 - b) découpé suivant un angle rectangulaire;
 - c) présenté avec ou sans couenne mais sans infiltration de viande;
 - d) d'une épaisseur minimale de 2 cm et d'une largeur minimale entre le dos et la poitrine de 15 cm.
 4. Les produits visés aux points 1, 2 et 3 doivent avoir été réfrigérés dès l'abattage et jusqu'à la prise en charge, et doivent avoir, lors de la prise en charge, une température intérieure ne dépassant pas + 4 °C.»
-